

RÉSOLUTION 2.13

PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX POUR LE VANNEAU SOCIABLE, LA GLARÉOLE À AILES NOIRES ET LA BÉCASSINE DOUBLE

Rappelant que le paragraphe 2.2.1 du Plan d'action de l'Accord prévoit que les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'action internationaux par espèce,

La Réunion des Parties :

Adopte les Plans d'action internationaux pour chacune des espèces ci-après : *Chettusia gregaria*, *Glareola nordmanni* et *Gallinago meolia* ;

Invite les Etats de l'aire de répartition à mettre en œuvre ces Plans d'action.